



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA CAISSE DES ECOLES DE VILLEBON SUR YVETTE DU 10 DÉCEMBRE 2024**

Le 10 décembre 2024 à dix-sept heures trente, la Caisse des Ecoles de la commune de Villebon-sur-Yvette s'est réunie au lieu habituel de ses séances, régulièrement convoqué le 2 décembre 2024 sous la présidence de Madame Michèle BOULANGER, 4^{ème} adjointe au Maire.

MEMBRES PRESENTS : Michèle BOULANGER, Nicole MARIE, Karine LORIN, Sandrine LEMONNIER, Aurélie BOUDIN, Pascale GUERINEAU

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : Chantal ZELMATI, Virginie POLIZZI, Marianne DUBOIS, Naïma BAHFOUD

SECRETAIRE : Mme Sophie DE NARDI

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR-2023-327 du 5 septembre 2023 désignant Madame Michèle BOULANGER, 4^{ème} Adjointe au Maire, pour présider la Caisse des écoles publiques de la Commune,

Vu la note de synthèse adressée aux membres de la Caisse des écoles,

Considérant qu'il convient de prendre acte du DOB de la Caisse des Ecoles pour l'année 2025,

Le Comité de la Caisse des écoles

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents,

PREND acte du Débat d'Orientation Budgétaire de la Caisse des Ecoles pour l'année 2025, tel que présenté en séance.

Ainsi fait et délibéré à Villebon-sur-Yvette le 10 décembre 2024,

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Madame Michèle BOULANGER
4^{ème} Adjointe au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-269101895-20241213-DEL-2024-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024

Publication : 20/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

**DELIBERATION
N°DEL 2024-010**

Publiée sur le site de la Ville pour une période de deux mois à compter du 14 décembre 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution